

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts p. i.*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. YWASSA.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse,
E. FLAWOO.*

**DECRET N° 57-123 du 27 septembre 1957 portant
organisation de la Garde Provinciale.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 55-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 503/P. du 8 septembre 1952 portant réorganisation du corps des Gardes Cercle du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cadre des circonscriptions administratives de la République Autonome du Togo des Pelotons de Police dénommés : « Pelotons de Gardes Provinciaux » soumis à un statut défini par le présent décret.

Ces pelotons suivent la discipline et les règles en usage dans la garde togolaise.

ART. 2. — La mission de ces pelotons est d'assurer :

- l'ordre public dans les circonscriptions administratives;
- les escortes et la garde des prisonniers;
- la surveillance et la garde des prisons;
- la garde des bâtiments administratifs;
- la surveillance et la garde des domaines publics;
- la police générale et la police de l'hygiène, dans les circonscriptions administratives;
- toutes autres missions imposées par les nécessités de la vie dans les circonscriptions administratives.

ART. 3. — Il est affecté un Peloton par circonscription administrative. Le Peloton prend la dénomination de la localité d'implantation qui sera en principe le Chef-lieu de chaque circonscription administrative. L'effectif de chaque peloton est déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — *Commandement.*

Les Pelotons sont placés sous l'autorité directe des Commandants de Cercle qui sont responsables devant

le Ministre de l'Intérieur de la tenue, de la discipline et du rendement des Pelotons.

ART. 5. — *Rendement.*

Le recrutement de chaque Peloton est assuré par le Commandant de Cercle intéressé qui a le libre choix des éléments le constituant. Toutefois, le recrutement doit être assuré par *priorité absolue*, parmi les anciens gardes ou les anciens militaires sous réserves que ces derniers remplissent les conditions d'aptitude physique désirables. Aucun âge limite n'est imposé. Seule la vigueur physique et la conscience professionnelle conditionnent l'admission et le maintien au Peloton.

ART. 6. — *Encadrement — Hiérarchie.*

Chaque peloton est commandé par un Chef de Peloton ayant grade d'adjudant. Ce gradé est assisté de deux sergents pour les Pelotons dont l'effectif est supérieur à vingt et d'un seul pour les autres.

ART. 7. — *Avancement.*

Les nominations des gradés sont faites par les Commandants de Cercle intéressés qui peuvent tenir compte du grade obtenu par les candidats dans la Garde Togolaise ou dans l'armée.

ART. 8. — *Instruction.*

L'instruction est faite sous la direction des Commandants de Cercle par les gradés des Pelotons. Ils peuvent en outre, demander l'autorisation au Ministre de l'Intérieur d'envoyer les candidats à l'avancement, à l'instruction dans la Garde Togolaise sans que cette période d'instruction puisse dépasser deux mois.

ART. 9. — *Permissions.*

Les Commandants de Cercle peuvent accorder des permissions dans une limite maximum de 30 jours par an.

ART. 10. — *Punitions.*

Les fautes sanctionnées par :

- a) — des retenues de solde dans la limite de 15 jours par mois.
- b) — l'exclusion du Peloton. Cette exclusion est notifiée au moins 15 jours à l'avance et prend effet au dernier jour du mois.

Les punitions sont proposées par les gradés et infligées par les Commandants de Cercle.

ART. 11. — *Soins médicaux — Blessures et maladies contractées en service.*

Les Gardes ont droit aux soins médicaux gratuits dans les dispensaires des Circonscriptions administratives ainsi que leurs familles.

En cas de blessures ou de maladies contractées en service, ils continuent à bénéficier de leur solde jusqu'à leur rétablissement et au maximum pendant un délai de un an. En cas d'incapacité permanente, ils bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés au personnel de la Garde Togolaise dans des conditions similaires.

ART. 12. — Traitement.

Le traitement mensuel des gradés et gardes est le suivant :

- Adjudant : 10.000 Frs
- Sergent : 8.000 Frs
- Garde : 7.000 Frs

Ils peuvent prétendre en outre aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les agents journaliers et permanents.

Ce traitement peut être cumulé avec une retraite proportionnelle ou d'ancienneté militaire ou résultant de services dans le Corps de la Garde Togolaise et la Police.

ART. 13. — Régime des Gardes provinciaux.

Les gradés et gardes servent dans les Pelotons sous le régime du contrat annuel. Ce contrat est prorogé tous les ans par tacite reconduction.

ART. 14. — Démission.

Les Gardes qui veulent démissionner sont tenus de donner un préavis d'au moins 15 jours et la démission ne peut prendre effet qu'à compter du dernier jour du mois considéré.

ART. 15. — Notes.

Les gradés et gardes sont notés chaque semestre. Les carnets de notes des intéressés sont déposés au bureau du Cercle.

ART. 16. — Récompenses et gratifications.

Les gradés et gardes peuvent prétendre aux décorations et médailles prévues pour récompenser les actes de courage, de dévouement ou la manière exemplaire de servir des intéressés. Ils peuvent en outre recevoir des gratifications en espèces qui sont proposées au Ministre de l'Intérieur qui décide dans la limite de ses crédits.

ART. 17. — Armement — Habillement — Equipement.

Les gradés et gardes ont droit à une tenue par an constituée par :

- une chéchia (képi pour les gradés)
- une tenue kaki (short et chemisette)
- une paire de samaras.

Ces effets sont acquis au bout d'un an.

Ils perçoivent à leur entrée en service un ceinturon, une cartouchière et une ceinture rouge.

Les effets de cette catégorie restent la propriété de l'Etat.

Ils sont armés du fusil Modèle 1936 ou du mousqueton pour les gardes et du pistolet pour les gradés.

ART. 18. — Logement.

Le logement sera assuré aux Gardes Provinciaux par les soins du Commandant de Cercle qui aura la possibilité d'utiliser les casernements précédemment occupés par les Gardes Togolais.

ART. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p.i.,

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-124 du 30 septembre 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Circonscription de Lama-Kara — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059/R. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription en date de 18 juin 1957;

Vu le décret portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription de Lama-Kara, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre millions six cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt quatorze Frs (4.659.294).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.